

## ARRÊTÉ DU MAIRE

N°ARRETE\_2023\_22 DU 30/03/2023

**Objet : Arrêté portant modification de la zone 30 au hameau de Fauconnières**

**Le Maire de la Commune de Montélier,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée au 01/03/2022 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1 traitant de la Police de circulation et du stationnement ;

VU le code de la route et notamment les articles R110-2, R411-4, R413-3 et suivants ;

VU le code pénal et notamment les articles 131-12 à 131-18 ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et notamment l'article 4, modifié par arrêté du 13 juin 2022 ;

VU l'arrêté municipal N°ARRETE\_2015\_13 en date du 16 avril 2015 portant création d'une zone 30 à Fauconnières

**Considérant** qu'il a été constaté une augmentation de la non reconnaissance de la priorité à droite à l'intersection avec la place Emile Juge, la zone « 30 » instaurée par l'arrêté N°ARRETE\_2015\_13 doit être étendue pour permettre la réduction de la vitesse de tout véhicule pour aborder cette intersection et garantir à plus de sécurité;

ARRETE

### **Article 1-**

L'arrêté N°ARRETE\_2015\_12 est modifié comme suit.

### **Article 2-**

Une zone avec limitation de vitesse à 30km/h est instaurée :

- Rue Marcel Pagnol : depuis l'intersection avec la rue des Bouviers jusqu'à 12m à l'est de l'intersection avec l'allée des Clochettes ;
- Rue des Bouviers : depuis l'intersection avec la rue des Rivières jusqu'à 20m au nord de l'intersection avec le chemin de la Roche.

### **Article 3-**

Les limites de la zone 30 sont matérialisées sur place par l'installation de panneaux de signalisation de type B30 et B51.

### **Article 4-**

Les dispositions définies par l'article 2 du présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus par les agents du service technique communal.

**Article 5-**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 6-**

Le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chabeuil, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélier, le 30/03/2023

Le Maire

  
Bernard VALLON

